

Mais la politique linguistique existe même lorsqu'elle n'a pas été explicitée ou établie par une autorité. De nombreux pays, institutions et groupes sociaux n'ont pas de politiques linguistiques formelles ou écrites, de sorte que la nature de leur politique linguistique découle d'une étude de leur pratique ou de leurs croyances linguistiques. Et cela veut dire que la valeur attachée à une langue ou associée à celle-ci ne dépend donc pas exclusivement, ni nécessairement, du statut juridique ou officiel conféré par l'Etat par l'intermédiaire de ses pouvoirs exécutifs, législatifs ou judiciaires. Même lorsqu'il existe une politique linguistique écrite formelle, son effet sur les pratiques linguistiques n'est ni garanti ni cohérent. Par exemple, Ricento (2006) partage le point de vue de Schiffman (1996) selon lequel le français est devenu la langue nationale de la France non pas parce qu'il lui a été conféré un statut juridique ou officiel spécial (tel que Schiffman le souligne). Les recherches de Schiffman, selon Ricento, révèlent, par exemple, que la population française et même certains universitaires français qui ont écrit sur la politique linguistique croient qu'il existe des dispositions légales concernant l'usage du français qui n'existent pas et jusqu'à ce que certaines lois soient collectivement connues comme la loi Toubon ont été promulguées dans les années 1990.

De même, Gottlieb (2012), dans son livre intitulé « Language Policy in Japan : The Challenges of Change », a cité le Japon comme l'exemple d'une société qui s'est résolument considérée comme monolingue à des fins de rhétorique de construction nationale. De nos jours, il est confronté à la réalité de son propre multilinguisme croissant, avec tous les signes que le multilinguisme induit par la migration est venu pour rester. Là, l'augmentation de la diversité ethnique a créé une demande de cours de japonais langue seconde pour les enfants étrangers à l'école japonaise et de japonais langue seconde par d'autres moyens pour leurs parents. Selon lui, des opportunités d'apprentissage des langues ont été offertes par les autorités locales et les volontaires de la société civile dans les communautés où les immigrants s'installent, et il existe maintenant un plaidoyer croissant dans le secteur civil pour le développement de politiques linguistiques pertinentes au niveau national. Cela impliquera de repenser le rôle de la langue dans la construction de la nation, cette fois-ci, non pas dans le contexte de la construction d'un Japon moderne sous une seule bannière linguistique mais plutôt dans celui de fournir les bases linguistiques nécessaires à un Japon socialement cohésif.

Selon Spolky (2004), la France, où existe l'une des politiques linguistiques nationales les plus sophistiquées et les plus exigeantes, a enregistré ces politiques dans de nombreuses lois depuis 1539 (c'est-à-dire dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts où le français est la langue administrative du royaume de France pour les documents juridiques et les lois). De nombreux pays sont dépourvus de constitution écrite et un bon nombre de constitutions sont sans aucune mention de la langue, à l'exception de certaines clauses relatives aux droits de l'homme stipulant que les personnes arrêtées ou jugées ont droit à des interprètes ou il ne doit pas y avoir de discrimination sur la base d'une liste de caractéristiques comprenant la langue. Dans certains de ces pays, il existe des lois